

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU MARDI 19 JUILLET 2016**

L'An Deux Mille Seize, le Mardi Dix-Neuf du mois de Juillet à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de GOSIER, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, dans la salle de délibérations en séance publique, sous la présidence du Deuxième Adjoint au Maire, Madame Marie-Flore DESIREE, pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée communale.

ETAIENT PRESENTS : Mme Marie-Flore DESIREE – M. Jocelyn CUIRASSIER – Mme Ghislaine GISORS – MM. Christian THENARD – Jean-Claude CHRISTOPHE – Mmes Renetta CONSTANT – Marie-Antoinette LOLLIA – M. Julien BONDOT – Mme Michelle COUPPE De K/MARTIN – MM. Jean-Pierre WILLIAM – Solaire COCO – Mme Yane BEZIAT – MM. Ebéné BRIGITTE – Yvan MARTIAL – Julien DINO – Mme Maguy THOMAR – M. Philippe SARABUS – Mme Marlène BORDELAIS – M. Jocelyn MARTIAL – Mme Liliane MONTOUT – MM. Guy BACLET – Fabrice JACQUES.

ETAIENT ABSENTS : MM. Jean-Pierre DUPONT (empêché) – José SEVERIEN (excusé) – Mmes Nadia CELINI (excusée) – Félicienne GANTOIS (excusée – pouvoir donné à M. Jean-Claude CHRISTOPHE) – M. Patrice PIERRE-JUSTIN (excusé) – Mmes Paulette LAPIN (excusée) – Adrienne LAMASSE (excusée) – M. Jean-Pierre DAUBERTON – Mmes Madlise BERTILI – Christiane GANE (excusée) – Roberte MERI – Solange BARBIN – M. Cédric CORNET.

Madame Maguy THOMAR est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

**CONVENTION DE TRANSFERT
TEMPORAIRE DE MAÎTRISE
D'OUVRAGE ENTRE LE SYNDICAT
INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN
EAU ET ASSAINISSEMENT (SIAEAG) ET
LA VILLE DE GOSIER – BOUCLAGE ET
RENFORCEMENT DU RÉSERVOIR DE
TERRASSON ET REMISE EN SERVICE
DU RÉSERVOIR DE LEROUX**

CM-2016-5S-DAJ-57

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°85-704 du 1^{er} juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 25 février 2015 octroyant une subvention de 1.000.000 € à la ville de Gosier ;

Vu la délibération n°CS 2016-06/024 du Comité syndical du SIAEAG en date du 24 juin 2016 ;

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau et Assainissement (SIAEAG) ;

Vu le projet de convention entre le SIAEAG et la Ville de Gosier ;

Considérant que le Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau et Assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG) exerce la compétence eau potable, assainissement collectif et assainissement non collectif sur le territoire de la ville de Gosier ;

Considérant l’intérêt que présente la mise en œuvre d’une maîtrise d’ouvrage de la ville de Gosier pour la réalisation de bouclage et de renforcement du réservoir de Terrasson et la remise en service du réservoir de Leroux ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D’approuver la convention de transfert de maîtrise d’ouvrage ci-annexée entre la ville du Gosier et le Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau et Assainissement de la Guadeloupe.

Article 2 : D’autoriser monsieur le Maire à signer ladite convention.

Article 3 : Monsieur le Maire, madame la trésorière sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l’exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture le

20 JUIL. 2016

Et publication ou notification
le

20 JUIL. 2016

Fait et délibéré à Gosier, le 19 juillet 2016

Pour extrait certifié conforme

P/o Le Maire empêché
Le 2^e Adjoint,

- Marie-Flore DESIRÉE



CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR ASSURER LE BOUCLAGE ET LE RENFORCEMENT DU RÉSEAU A PARTIR DU SURPRESSEUR DE TERRASSON ET LA REMISE EN SERVICE DU RÉSERVOIR DE LEROUX.

Entre les soussignés :

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau et d'assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG), représenté par son Président en exercice, Monsieur Laurent BERNIER agissant en vertu de la délibération du Comité Syndical n°1 en date du 02 mai 2014 ;

Ci-après désigné par le « **SIAEAG** », qui délègue la maîtrise d'ouvrage de ses travaux de bouclage et renforcement du réseau à partir du surpresseur de Terrasson et la remise en service du réservoir de Leroux.

ET

La Commune de GOSIER, représentée par son Maire en exercice, monsieur Jean-Pierre DUPONT agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° CM-2014-25-DAAG-07 en date du 17 avril 2014.

Ci-après désignée par la « Commune », à qui est déléguée l'ensemble des travaux de bouclage et renforcement du réseau à partir du surpresseur de Terrasson et la remise en service du réservoir de Leroux.

PREAMBULE

En application de ses statuts, le SIAEAG est compétent en matière d'adduction et de distribution en Eau Potable d'assainissement collectif et non collectif sur le territoire communal. Il est compétent pour assurer la cohérence et la continuité dans l'entretien et le renouvellement des réservoirs et des installations de distribution d'Eau Potable de la commune de Gosier.

De plus au terme de l'article 8 des statuts du SIAEAG, relatif aux interventions ponctuelles des membres, les membres du syndicat pourront faire sous leur maîtrise d'ouvrage, à titre exceptionnel, des investissements d'extension dans le cadre d'opérations intégrant les compétences eau et assainissement et ce conformément aux dispositions réglementaires, après approbation administration et technique du syndicat.

De plein droit les ouvrages seront rétrocédés au SIAEAG dès leur achèvement. Les membres conservant les charges d'amortissement desdits ouvrages.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, le SIAEAG a souhaité transférer sa maîtrise d'ouvrage à la commune afin que cette dernière assure le bouclage et renforcement du réseau à partir du surpresseur de Terrasson et la remise en service du réservoir de Leroux.

Afin d'assurer la bonne réalisation et la cohérence de la maîtrise d'ouvrage pour ces travaux appelés à relever de la compétence du SIAEAG, de bénéficier des effets de la mutualisation et de limiter la gêne des riverains et des usagers, les parties ont souhaité recourir aux modalités de transfert de maîtrise d'ouvrage.

Dans ce contexte, les parties ont constaté l'utilité de recourir à cette procédure de transfert de maîtrise d'ouvrage unique du bouclage et renforcement du réseau à partir du surpresseur de Terrasson et la remise en service du réservoir de Leroux.

Article 1 : OBJET

En application de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, la présente convention a pour objet d'organiser les modalités de transfert de maîtrise d'ouvrage unique du bouclage et renforcement du réseau à partir du surpresseur de Terrasson et la remise en service du réservoir de Leroux.

Le descriptif de l'opération est joint en annexe.

En effet, le SIAEAG intervient, en qualité de maître d'ouvrage au titre de sa compétence en matière de travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement sur le territoire communal.

Par la présente convention, les parties décident que le SIAEAG transfère temporairement sa maîtrise d'ouvrage à la commune pour la réalisation desdits travaux.

La présente convention définit les modalités techniques, administratives et financières de ce transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage.

Toute modification ultérieure entraînant un changement de programme ou d'enveloppe financière devra faire l'objet d'une décision du SIAEAG ;

Dans le cas toutefois où, au cours de cette opération, l'une des parties estimerait nécessaire d'apporter des modifications importantes aux travaux, un avenant à la présente convention sera conclu avant toute mise en œuvre des modifications ainsi demandées, accompagné du détail des dépenses qui s'en verraient ainsi modifiées.

Article 2 : PERIMETRE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE EXERCEE PAR LA COMMUNE ET DESCRIPTION DE L'OPERATION

Par la présente convention, la commune se voit ainsi confier l'ensemble des obligations découlant de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privé, dans sa mission en vigueur au jour de la signature de la présente convention.

En conséquence, la commune aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés :

- ✓ Bouclage et renforcement du réseau à partir du surpresseur de Terasson : pose de 1300ml de canalisations, raccordement au surpresseur, réfection de chaussée en enrobé, raccordement au réseau existant sur RD 103
- ✓ Remise en service du réservoir de Leroux : réhabilitation du réservoir, création d'une unité de distribution, installation d'un surpresseur, renforcement du réseau de distribution

Article 3 : CONTOURS DE LA COMPETENCE

Conformément à ses statuts, le SIAEAG exerce les compétences suivantes sur le territoire de la Commune de Gosier, à savoir :

- Eau : production, adduction, stockage et distribution de l'eau potable ;
- Assainissement : collecte et traitement des eaux usés ;
- Service public de l'assainissement non collectif (SPANC)

Article 4 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

- 1) Définir les conditions administratives et techniques selon lesquelles l'opération sera étudiée et exécutée. Cela comprend notamment l'élaboration du projet, l'obtention des autorisations et la rédaction d'un dossier de consultation des entreprises de la passation de marchés publics ;
- 2) Approuver les avant-projets et accords sur le projet ;
- 3) Préparer le choix de (s) entrepreneur(s), signer le(s) contrat(s) de travaux et gérer le(s) contrat(s) de travaux ;
- 4) Assurer le respect de toutes les normes techniques, architecturales, urbanistiques, environnementales et sanitaires que se doivent de remplir les ouvrages ;
- 5) Remettre les ouvrages dans les conditions définies à l'article 8 du présent contrat avec dossier des dossiers exécutés ;
- 6) Faire procéder aux essais de réception en présence des agents du SIAEAG habilités ;
- 7) Intervenir sur les réseaux en service après validation par le SIAEAG et veiller à la continuité du service d'alimentation en eau.

Article 5 : OBLIGATIONS DU SIAEAG

- 1) Participer au comité de pilotage et/ou technique qui sera constitué en vue de la validation des différentes phases clés des études de réalisation et d'amélioration de la distribution d'eau
- 2) Etre informé quant au choix des entreprises de travaux ;
- 3) Approuver la réception de l'ouvrage ;
- 4) Permettre à la Commune d'exécuter ses missions dans les meilleures conditions.

Article 6 : FINANCEMENT

La commune ne percevra aucune rémunération à raison des missions réalisées en qualité de maîtrise d'ouvrage temporaire pour la mise en oeuvre des travaux de réfection et de modernisation du réservoir d'eau potable de LEROUX et de TERRASSON.

Le coût prévisionnel du programme de réalisation des travaux détaillé en annexe de la présente convention, a été estimé à 921.659,00€ HT soit 1.000.000,00€ TTC.

Article 7 : MODALITES DE FINANCEMENT

Une subvention d'un montant de 1 000 000€ (un million d'euros) est attribuée à la ville du Gosier, en vue de lui permettre de financer la mise en oeuvre des travaux de réfection et de modernisation du réservoir d'eau potable de LEROUX et de TERRASSON.

Article 8 : MODALITES DE RECEPTION ET DE REMISE DES OUVRAGES ET EXPLOITATION

La réception des ouvrages aura lieu à l'achèvement des travaux.

La réception se fera entre les mains de la commune, après approbation du SIAEAG par la transmission de tous les documents nécessaires à la possession entière et totale des infrastructures.

La remise s'entend de l'établissement d'un dossier présentant le déroulement des travaux, le descriptif technique du projet, les pièces constitutives des marchés publics et les pièces administratives. Elle s'entend également de la remise de tous les documents nécessaires à la possession entière et totale des infrastructures d'eau potable concernées (article 8 des statuts du SIAEAG)

A compter de la remise, les infrastructures entrent dans le patrimoine du SIAEAG

Article 9 : RESPONSABILITE

La commune, en sa qualité de maître d'ouvrage temporaire, assurera vis-à-vis du SIAEAG les responsabilités du maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux.

A compter de la remise des ouvrages au SIAEAG l'ensemble des garanties leur sera transféré pleinement.

Article 10 : ASSURANCES

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non, pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après achèvement des travaux.

Article 11 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à la date de signature par les deux parties et après accomplissement des formalités de transmission aux services en charge du contrôle de légalité.

Elle est conclue pour la durée de réalisation des travaux.

Article 12 : SUIVI DE L'OPERATION

Le SIAEAG pourra suivre les travaux lors des réunions de chantier.

Les ouvrages seront remis au SIAEAG dans les conditions définies à l'article 8 de la présente convention avec dossier des ouvrages exécutés.

Il sera procédé aux essais de réception en présence des agents du SIAEAG habilités.

Dès la réception des ouvrages, le SIAEAG s'engage à accepter les ouvrages et à en être le seul maître d'ouvrage et gestionnaire à compter de la date du procès-verbal de remise d'ouvrage.

Article 13 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements pris dans le cadre de la présente convention, l'une ou l'autre des parties pourra résilier de plein droit ladite convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'issue d'un délai d'un mois suivant une mise en demeure restée sans effet.

Article 14 : LITIGES

Les parties conviennent de régler à l'amiable les différents éventuels qui pourraient survenir au cours de l'exécution des présentes.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne sur interprétation que sur exécution, et à effet d'accord amiable entre les parties, seront portés devant le Tribunal Administratif de Basse Terre.

Fait à le.....

Pour la Commune de Gosier,

**Pour le Syndicat Intercommunal
D'Alimentation en Eau Potable
SIAEAG**

Le Maire,

Le Président,

Jean-Pierre DUPONT

Laurent BERNIER

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau et Assainissement (SIAEAG) et la ville de Gosier - Bouclage et renforcement du réservoir de Terrasson et remise en service du réservoir de Leroux

Date de transmission de l'acte : 20/07/2016

Date de réception de l'accusé de réception : 20/07/2016

Numéro de l'acte : CM20165SDAJ57 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 971-219711132-20160719-CM20165SDAJ57-DE

Date de décision : 19/07/2016

Acte transmis par : Ingrid SOUDAN

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de competences
9.1. Autres domaines de competences des communes
9.1.3. Autres